

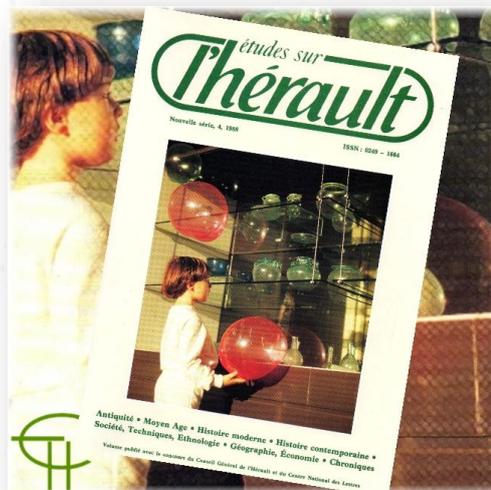
Article : Le marais du Bagnas (Agde). Contribution à l'étude historique, économique et juridique, d'un étang en voie de dessèchement



Auteur (s) : Clément MARTIN

Nombre de pages : 12

Année de parution : 1988



Le marais du Bagnas (Agde)

Contribution à l'étude historique, économique et juridique d'un étang en voie d'assèchement

Clément Martin*

Une assez grande dépression - 314 hectares environ - couvre l'est-nord-est de la commune d'Agde au département de l'Hérault; c'est ce que l'on nomme le marais ou étang du Bagnas. Les limites de ce marais nous sont données par un texte de 1331 ⁽¹⁾ sur lequel nous reviendrons plus loin : « *un marais, le Grand-Bagnas comprenant du Marin la terre des Onglous* ⁽²⁾ *et la métairie du Clavelet, de Grec la Mougère, de Trémontane Saint-Pierre-de-Fabricolis* ⁽³⁾, *de Terral le tènement appelé de la Crouzette et de Ponant le rieu dit d'Agde et les Sept-Fonds* ». En reprenant le document de 1331, appliqué à la carte d'État-Major au 1/25 millièmè, nous pouvons ainsi situer le Bagnas.

Bordé au Nord par les petites hauteurs - 6 à 9 mètres - du terroir des Mougères, sur la commune de Marseillan, l'ancien étang s'appuie à l'ouest contre les terrains gagnés sur son domaine primitif, constitués par des apports naturels ou provoqués par la main de l'homme, d'alluvions ou de sables provenant du fleuve Hérault. Au sud-ouest, la limite du Bagnas se heurte à la petite élévation volcanique du hameau de Sept-Fonds pour rejoindre au midi le cordon littoral dénommé : « La Cosse ». Remontant vers le nord-est le domaine de l'étang ici plus incertain ou inconsistant peut se confondre avec une partie émergée de l'étang de Thau ou plus généralement avec le domaine maritime dont il n'est séparé que par le Grau du Rieu ou de Marseillan anciennement appelé : « *Lane Anglonèse* ». Au levant, la limite de l'étang confronte le promontoire des Onglous qui surplombe nettement le niveau des eaux assez profondes (1 à 2 m) tout au long de cette rive. La partie sud du marais appelée « *Petit-Bagnas* » est pratiquement placée au-dessus de la nappe d'eau qui subsiste toujours dans le « *Grand-Bagnas* »; elle



La Lane Anglonèse, anciens marais salants au sud des Onglous.

affecte ici et là l'aspect d'un marécage en voie d'assèchement d'où émerge le domaine du Clavelet. Le Bagnas est une prolongation ancienne, un appendice de l'étang de Thau « *Taurus Palus* », mer intérieure salée aux tempêtes parfois redoutables.

« *Le Bagnas* ⁽⁴⁾, à une haute époque, fut une lagune vive c'est-à-dire celle dans laquelle le jeu des courants s'opérait librement, dont la profondeur variait de un à deux mètres et au milieu de laquelle des passes navigables permettaient aux navires de circuler à l'abri des tempêtes. Au Bagnas le sol tend à s'exhausser d'une manière très marquée et la lagune vive diminuant, s'est transformée en lagune morte. L'ancien étang s'est transformé peu à peu en marais. Celui-ci se desséchant à son tour, l'agri-



La partie émergée du Grand Bagnas. Au premier plan, à droite, le Grand Clavelet et le Petit Bagnas. Au nord de la R.N. 112 et de la voie ferrée, dans les arbres, les Onglous et le Petit Clavelet vers la gauche. On distingue, au centre, la ligne des francs-bords du Canal du Midi.

culture entra pour une partie en possession d'un domaine qui était recouvert à l'époque gallo-romaine, par des eaux. »

Ptolémée, géographe d'Alexandrie (début du II^e siècle de notre ère, Géographia t. II CX) écrit qu'un delta existait au cours inférieur de chacun des fleuves côtiers se jetant dans la mer Méditerranée. Il donne trois embouchures au fleuve « *Arauris* » et il signale nettement l'existence de deux îles (volcaniques) : l'une appelée « *Agathae Tyché* » (le bon mouillage) avec une ville du même nom, l'autre « *Blascôn* » devenue Brescou, toutes deux près de l'embouchure centrale ; l'embouchure de l'ouest, peu marquée a pris le nom de Dardalhou ; l'embouchure centrale la plus importante, suit à peu près le même cours qu'aux époques protohistoriques ; creusée et longée de quais depuis le XVIII^e siècle, elle forme actuellement le port d'Agde. L'embouchure de l'est, en grande partie comblée naturellement par les apports du fleuve depuis une haute époque, fut artificiellement supprimée à partir du XIII^e siècle pour amener le maximum d'eau possible aux moulins construits sur l'ordre de l'évêque Thédise Balbi (1215-1232).

L'ancien lit de cette branche, dans laquelle fut creusée une partie de la cuvette du canal royal du Languedoc, à la fin du XVII^e siècle, suivait à peu près l'axe du lit de l'actuel « *Rieu mort* », entourait la hauteur du hameau de Sept-Fonds par le nord, pour prendre ensuite la direction de la mer à travers les marécages situés aux environs de la problématique ville d'Embonne.

L'action des tempêtes du golfe, celle non moins négligeable des vents marins associés aux éléments firent disparaître toutes les traces de cette embouchure orientale à laquelle succédèrent des marécages plus ou moins asséchés, donnant au Bagnas devenu « *prisonnier* » des sables cet aspect de lagune morte au premier abord peut-être, alors qu'elle recèle une intense vie sauvage souvent cachée aux yeux du profane.

L'historien grec Polybe (2^e siècle av. J.-C.) et l'évêque de Poitiers Fortunat (VI^e siècle de notre ère) ont écrit que la navigation était facile entre Arles et Narbonne par les étangs, les rivières, sans passer par la mer... Les hauts seigneurs du Moyen Age, propriétaires du sol, bénéficiaires des péages, veillèrent en sorte, par des travaux constants à l'entretien et au creusement de ces canaux qui assuraient la communication par bateaux entre l'étang de Thau et l'Hérault par l'étang du Bagnas. Des vestiges de maçonnerie ont été remarqués au début du XIX^e siècle au bord de l'ancien grau appelé : « *Canal de la Lane* », assez profondément creusé, qui joignait l'ancienne robine reliant l'étang de Thau à l'Hérault avec la mer. Ceci confirme qu'un port modeste (avant-port peut être du port de Saint-Pierre-de-Fabricolis) se trouvait au sud-est du Bagnas à l'époque gallo-romaine⁽⁵⁾.

Un texte de 1332⁽⁶⁾ précise que les évêques d'Agde seigneurs du Bagnas percevaient des péages au passage des navires sur ces robines ; le document : « *permet à ceux qui ont des terres ou possessions au dit étang les voulaient arrouzer le pourraient faire pourvu que les dites barques vaisseaux ou carrats y puissent passer* ». Nous pouvons déduire de ce texte que l'eau était douce et provenait de l'Hérault.

Le terme : « *Bagnas* » vient du latin populaire⁽⁷⁾ : « *Balnéares* » bains ; il indique l'emplacement de thermes gallo-romains sur les rives de l'étang ayant utilisé soit les eaux salées du bassin de Thau, soit les eaux d'un puits artésien qui existe toujours au sud de l'étang du Bagnas. Le Cartulaire du Chapitre d'Agde (O. Terrin cité) donne : « *In ripam Bannars* » en 1154 (p. 107) ; « *In stagno de Banars* » en 1208 (p. 78) ; « *in ripa stagni de Banars* » en 1229 (p. 314). Une sentence arbitrale de 1279 donne : « *Lestang du Baignias* » (Arch. dép. Hér. Agde série G) A. Castaldo op. cité donne : « *In stagna de Banhars* » vers 1186 (p. 63 n° 9).

« *En creusant*⁽⁸⁾ il y a environ 40 ans (donc vers 1784) un petit canal pour l'écoulement des eaux du Bagnas, parallèlement à

la branche du canal du Midi., un pavé de mosaïque vint frapper la vue des travailleurs à trois ou quatre pieds de profondeur au-dessous des eaux de l'étang ; distant d'une cinquantaine de toises du lieu où l'on fouillait la terre. Ce pavé qui avait conservé l'éclat de ses couleurs et dont on ne put arracher aucun morceau, fut déblayé sur une surface de cinq à six pieds de largeur et autant de longueur et présenta à ses quatre coins une ouverture qui semblait établir un point de communication avec quelqu'autre pièce du bâtiment. Combien n'est-il pas à regretter qu'on se soit borné à voir et à couvrir de terre cet ouvrage de mosaïque ? »

Le diocèse d'Agde et la situation juridique du Bagnas

La position juridique de l'étang du Bagnas dans l'Ancien Régime peut sembler complexe à notre époque ; cette situation inévitable en raison du caractère spécifique de la nature du marais a paru normale à mon sens, aux habitants du pays et à leur seigneur, l'évêque comte d'Agde ; il n'empêche qu'elle souleva dans le temps des conflits assez importants que nous exposerons dans ce mémoire.

Le diocèse d'Agde

Un des plus petits de France, le diocèse d'Agde remonte à la fin du Bas-Empire⁽⁹⁾ ; on sait qu'en 506 se tint dans l'église cathédrale qui était alors Saint-André, un important concile présidé par saint Césaire évêque d'Arles. Plusieurs auteurs donnent saint Vénustus, martyrisé par les Vandales au début du V^e siècle, comme premier évêque.

D'importantes donations avantagèrent les évêques aux VIII^e, IX^e et X^e siècle. Le Chapitre cathédral⁽¹⁰⁾ s'organisait dans les mêmes temps jusqu'en 922 et 957 où les chanoines participèrent à diverses donations pour former une puissance temporelle qui entra parfois en compétition avec celle des évêques. Une donation⁽¹¹⁾ - peut-être apogryphe - du roi Charles le Chauve, datée du 11 août 848, confirmée par deux actes de Louis VII en 1173, reconnaît aux évêques d'Agde le titre de comte et leur accorde la possession du tiers des revenus du diocèse.

En juillet 1187 se place un événement considérable dans l'histoire de l'épiscopat d'Agde : Bernard-Aton VI vicomte de Béziers et Agde devient chanoine de la cathédrale Saint-Etienne ; il cède la totalité de ses droits sur le comté d'Agde et le titre de vicomte à l'évêque Pierre de Raymond de Montpeyroux (1174-1194 ?) en contre-valeur d'une dette de treize-mille sous Melgoriens empruntés à l'évêque en 1181. La nouvelle vicomté d'Agde sera limitée à l'ouest par le fleuve Hérault dont la rive droite en grande partie restera dans le haut domaine des Trencavels. Une charte du comte Raymond V seigneur suzerain, datée du cloître de Melgueil un mercredi de juillet 1187, transfère et confirme la vicomté d'Agde à l'évêque Raymond et à ses successeurs. Cette donation s'accompagne de droits de justice très étendus ; elle confère au nouveau comte et vicomte (l'évêque) les droits fiscaux et féodaux sur la plus grande partie de l'économie de son diocèse. En retour les évêques durent faire face parfois à la défense des côtes de leur vicomté ; ils durent veiller au bon entretien des murailles de la cité d'Agde comme à la sûreté des murailles des anciens « *Castra* » dont ils étaient devenus seigneurs directs.

Les évêques eurent aussi la responsabilité des biens communs à la vicomté tel l'étang du Bagnas traversé, nous l'avons évoqué, par une robine navigable.

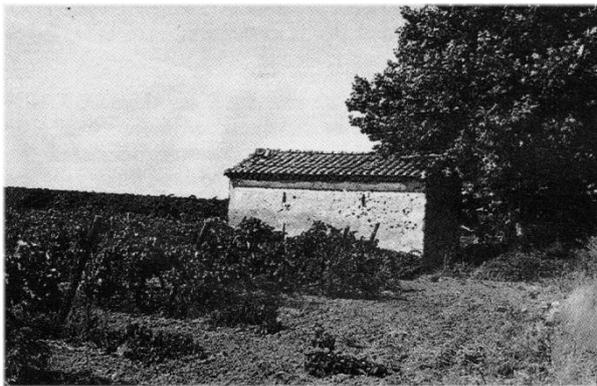
Situation juridique du Bagnas

Sous l'Ancien Régime, les terres du Bagnas (étang + marais + terres récupérées sur l'eau) faisaient globalement partie d'un bien noble appartenant en principe - en nue-propriété - aux évêques d'Agde. Nous trouvons implicitement au Bagnas deux sortes de terres :

- D'une part les terres marécageuses à peine émergées sur lesquelles une herbe très drue et grasse poussait abondamment, les racines dans l'eau ; on les nommait « *vacants, terres vagues ou vaines* ». Les habitants d'Agde ou de Marseillan avaient la faculté de faucher l'herbe et même à certaines époques, d'y faire paître leur bétail dont le nombre de têtes était assez important. « *Les pacages manquaient à Agde* » écrit Balthazar Jordan (*op. cit.* p. 268). Ces terres ne relevaient d'aucune imposition générale.

- D'autre part une seconde catégorie de terres nettement prises sur les eaux du Bagnas, par creusement de fossés de drainage, apports d'alluvions, ou exhaussement artificiel du sol, pouvaient être livrées à la culture ou transformées en prairies. Après arpentement du sol, ces biens-fonds étaient soit inféodés à des preneurs de baux de longue durée (emphytéotiques), soit vendus (en principe à des Agathois) au fur et à mesure des disponibilités de mise en culture des parcelles. La plupart des actes juridiques relatifs aux transactions et aux arbitrages donnaient obligation aux évêques d'attribuer en priorité les terres à des Agathois. Cette catégorie de biens-fonds perdait en fait leur qualité de « *Biens nobles* » afin qu'ils fussent assujettis aux contributions communes selon l'emplacement des parcelles, sur les rôles de l'une ou de l'autre communauté. (A l'exception toutefois de la période qui suivit la sentence arbitrale de 1279, nous y reviendrons plus loin.)

Contrairement à ce qui pouvait se passer ailleurs dans d'autres communautés ou seigneuries, une assez grande liberté fut accordée aux riverains, aux Agathois et aux Marseillanais pour exercer le droit de chasser les oiseaux de passage (canards sauvages, macreuses, etc.) assez abondants à certaines périodes de l'année. La pêche était couramment pratiquée aussi bien dans les étangs que dans les canaux communiquant avec la mer. Les usagers soigneusement répertoriés, payaient un droit assez modeste : « *La drechura* » qui ne fut à ma connaissance, jamais contesté. Il était enfin permis en tout temps de couper des roseaux et de ramasser du bois mort.



La fontaine de Mauran ou de Moure, citée dans la transaction de 1279.

Les terres du Bagnas en partie exploitées par les habitants d'Agde, convoitées parfois par les habitants de Marseillan donnèrent lieu à des conflits qui durent occasionner pas mal de soucis à leur seigneur évêque; les motifs d'inféodation, les droits de chasse et de pêche, aussi bien que les querelles à propos des droits de « *Ban* », animèrent la vie courante des contemporains.

La construction du Canal Royal de Languedoc à la fin du XVII^e siècle ajouta des difficultés dans les rapports entre les bénéficiaires ou les candidats au bénéfice des anciens droits, et les nouveaux propriétaires de la voie d'eau, érigée en fief selon la conception royale, implantée au milieu d'un bien noble appartenant en principe à l'évêque-comte d'Agde.

Nous allons développer à présent successivement une grande partie de ces différends dans la suite de cette étude...

Les différends entre l'Évêque d'Agde et les Consuls de la Communauté

La cession de la vicomté d'Agde en 1187, nous l'avons vu, était faite en faveur de l'évêque et de ses successeurs. Le document donne la possession de tout le domaine temporel du diocèse à ce prélat.

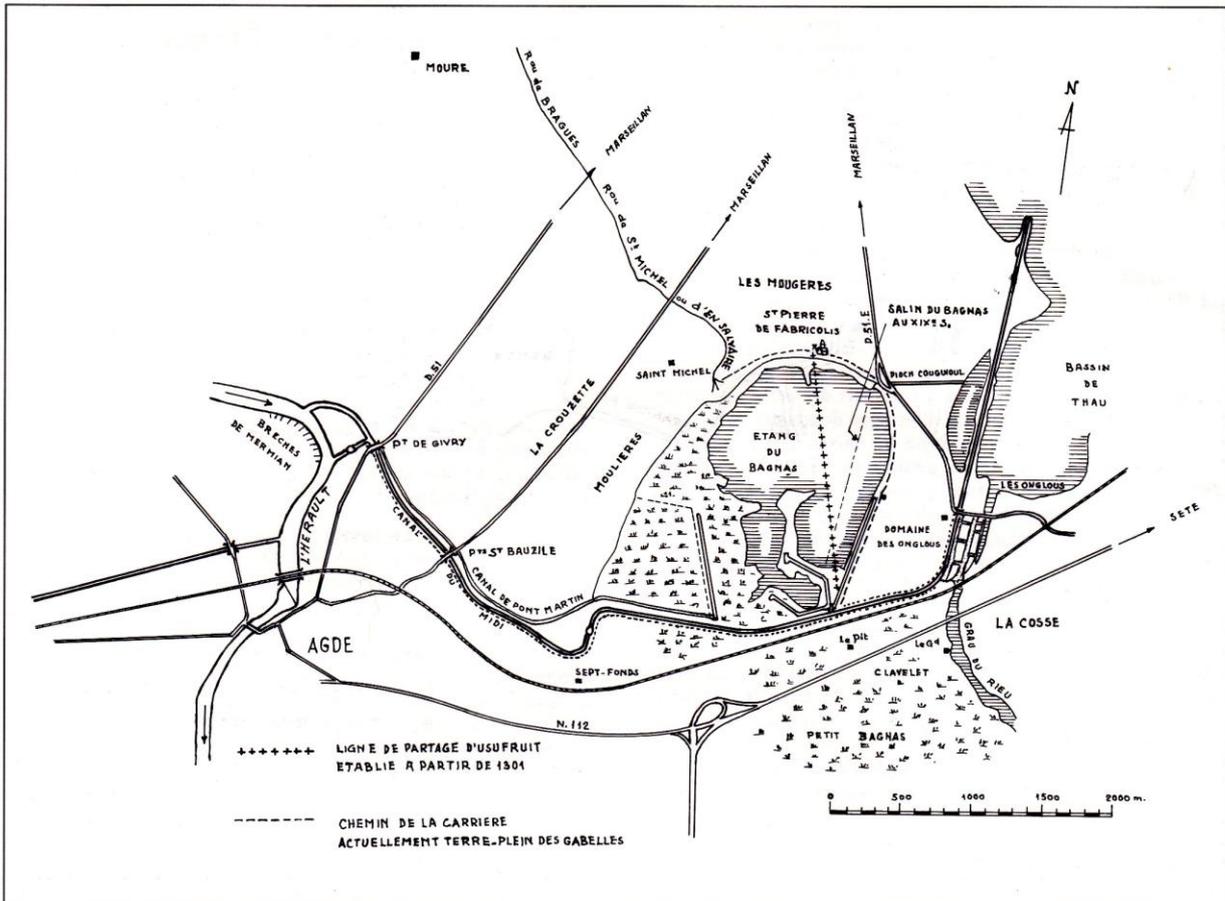
Une transaction du 3 juin 1260 précise notamment que l'évêque est propriétaire de tous les marais, vacants, terres vagues ou vaines⁽¹²⁾ ; elle laisse aux habitants certains droits. La prise de conscience du Consulat d'Agde et la reconnaissance des responsabilités assumées de plus en plus par les consuls, les amenèrent à être plus stricts, plus sourcilleux et plus exigeants dans leurs rapports avec l'évêque, pour tout ce qui concernait les droits de la Communauté, en particulier sur l'étang du Bagnas. C'est alors que les conflits devinrent plus fréquents entre les deux puissances.

Un arbitrage du 15 octobre 1294 complète et confirme le compromis précédent. Au cours du temps, les relations entre l'évêque et les consuls avaient dû se dégrader ; en effet les habitants de la communauté ne devaient sans quelque amertume ou colère, voir rétrécir à leurs dépens les zones de dépaissance pour leur bétail dans le Bagnas ? Une transaction et sentence arbitrale est enregistrée par Maître Andras notaire⁽¹³⁾ à Béziers, le lundi avant la fête de Saint Hilaire second des Ides de Janvier 1310 (1311 n. style). L'Évêque Raymond III du Puy (1296-1331) et les consuls représentant la communauté d'Agde confirment que tous les biens octroyés par baux emphytéotiques par les évêques : Raymond Fabri (1243-1271), Bérenger de Montbrun (1271-1296), prédécesseurs de Raymond du Puy, sont maintenus ; ces biens appartiennent désormais aux acquéreurs. Ils décident que les biens situés dans l'étang du « *Banhas* » délimités par l'évêque au moyen de fossés resteront en sa possession ; il pourra en disposer à son gré ; mais à l'avenir l'évêque et ses successeurs ne pourront donner en emphytéose le dit étang du Banhas, en tout ou en partie, à moins qu'il ne soit entièrement desséché sans artifices ; dans ce cas l'évêque ne pourra consentir de nouveaux baux emphytéotiques qu'après en avoir été requis par la communauté.

La communauté des habitants d'Agde aura le libre usage et la faculté de faire paître son bétail « *gros et menu* » sur tout l'étang, d'y ramasser du bois et des roseaux et d'y prendre des poissons et des oiseaux à la réserve des droits perçus par l'Évêque sur la chasse et sur la pêche et de la leude versée par des étrangers (habitants d'autres communautés) ou des péages aux passages des barques. La transaction prend une application rétroactive en stipulant que tous les biens qui ont été donnés à bail « *à d'autres* » qu'à Guillaume de Anatolio, Bernard Sicard, Pierre Agadessan, Guillaume Armengaud et Guillaume Jordan (probablement des agathois) seront de nul effet. La charge du remboursement des sommes indûment perçues par l'Évêque revient à la communauté et les terres ainsi récupérées seront laissées à l'usage collectif des habitants d'Agde. La transaction de 1310 dispose « *in fine* » que l'évêque peut concéder des terrains le long de la Cosse⁽¹⁴⁾ pour y permettre l'installation de marais salants.

Une nouvelle transaction intervint le 13 septembre 1332 ; les consuls proposaient à l'évêque Gérard Bernard (1332-1337) qui acceptait, de mettre en culture « *plusieurs patus de terre qu'on pourrait bailler en achapt perpétuel aux habitants d'Agde* » afin qu'ils fussent soumis aux contributions, ce qui permettrait ainsi d'effectuer des réparations aux murailles de la ville ; le projet comportait aussi la fondation de l'« *Œuvre* » d'assistance aux marins infirmes et aux indigents, le tout dans le cadre d'un revenu annuel de deux cents livres.

Plusieurs arbitrages ou compromis survinrent en 1564, 1593, 1616,... Nous les citons pour mémoire ; ils rappellent la justification des droits acquis antérieurement.



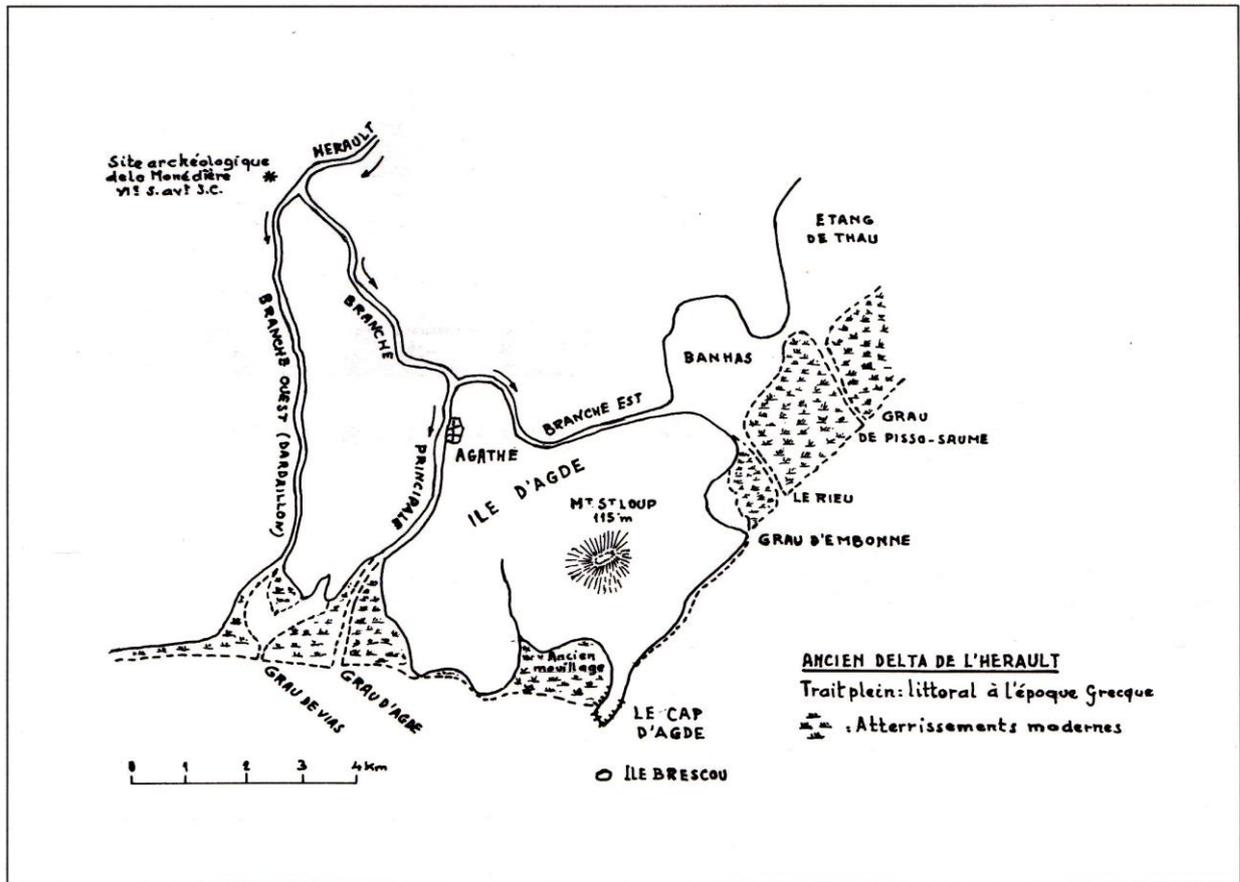
Le marais du Bagnas (Dessin exécuté par André Millet, d'après la carte de Cassini (1713-1815), levée et gravée par Dupin-Triel, la carte de Garipuy (1771) gravée par Chalmandrier, complété par les renseignements donnés par le cadastre d'Agde et les plans provenant des archives du canal du Midi).

Un conflit très important opposa en 1623, la Communauté à l'Évêque d'Agde ; le 22 décembre 1622 Louis de Valois⁽¹⁵⁾ évêque d'Agde (1618-1622) donna à fief franc et noble à Messire François de Malète sieur de Moranges, à Jean de Miramont (ou de Mirman) conseiller du Roy, Trésorier de France et à feu André Juvenel secrétaire du Duc de Montmorency, un marais appelé le Bagnas situé au terroir d'Agde, confrontant de « Terral » le tènement de la Couzette, Sept-Fonds, sous un droit d'entrée de 1 440 livres, avec réserve de la justice, haute moyenne et basse et de toute dignité féodale, à la condition que les inféodataires ne pourraient disposer du dit Bagnas en faveur de gens de mainmorte sans le sceau et le consentement de l'évêque ou de ses successeurs sous l'albergue annuelle d'un cheval évalué à 300 livres, avec la prestation de foy et d'hommage à chaque mutation d'évêque et paiement de droits et dimes aux conditions portées au contrat d'inféodation. Les Consuls et le Conseil Politique d'Agde n'acceptèrent pas ce contrat passé sans le consentement de la Communauté ; il s'agissait en effet de très bonnes terres situées à proximité de la ville, tenant à la rive occidentale du Bagnas. Les Consuls firent présenter une requête devant le Parlement de Toulouse en annulation du bail. Pour protester en quelque sorte contre cette intervention les preneurs du bail portèrent à leur tour, une requête devant la Cour des Aydes de Montpellier. Celle-ci rendait sans délai un arrêt « *avant-dire-droit* » par lequel les habitants d'Agde... et de Marseillan « *seraient appelés pour dire leurs intérêts* ». Un arrêt du Parlement de Toulouse du 29 avril 1623 pris à la suite d'une demande reconventionnelle des inféodataires décide qu'en attendant que les parties et le Procureur du Roy soient entendus, il est fait défense aux dits inféodataires de poursuivre l'exécution des travaux déjà commencés au Bagnas

pour provoquer l'écoulement des eaux. Le 29 juin 1623, les Consuls d'Agde demandent au Parlement de Toulouse de casser tout simplement les contrats de 1622 par la confirmation des droits acquis par la Communauté d'après les anciens titres produits à l'instance ; De nouvelles requêtes étaient présentées au Parlement de Toulouse par la Communauté ; elles étaient jointes à l'action pendante, mais l'arrêt espéré tardait à paraître ?

Les Consuls firent procéder à la démolition des travaux déjà effectués sur le terrain et combler les fossés destinés à faciliter l'assainissement du sol. A la suite de quoi, les sieurs de Malète-Moranges de Miramont (ou de Mirmon) et les héritiers Juvenel portèrent une protestation énergique devant la Cour des Aydes le 5 septembre 1623 afin de former une nouvelle instance en exécution de l'arrêt du 7 avril précédent. La haute juridiction nomma Monsieur Emmanuel Girard Conseiller à la Cour pour reprendre et instruire toute l'affaire. Monseigneur Balthazar de Budos de Portes évêque (1622-1623) intervint à l'instance en prenant la défense des inféodataires. Il présentera en sus le préjudice subi par le Sieur Thomas, d'Agde associé aux travaux, qui avait commencé les défrichements.

Un arrêt de la Cour des Aydes du 1^{er} octobre 1623, stipule que le Commissaire du Roy dans ses réquisitions, mettait les parties hors de cause et de procès sauf à payer les dépens, et les renvoyait devant la Chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse « *avec toute attribution de Jurisdiction* ». L'évêque d'Agde partie au procès, présenta devant cette chambre, entre autres documents, la donation du roi Louis VII de 1173 et la cession de Bernard Atho de 1187, avec toutes les reconnaissances féodales produites à la suite.



L'île d'Agde - La côte. Le bon mouillage à l'arrivée des Grecs.

Les rapporteurs au procès soutinrent qu'il fallait conformer les inféodations en litige aux textes anciens de base, sauf préjudice des droits de pâturage appartenant aux habitants, qui seraient maintenus. Réunis le 12 novembre 1631 dans le Palais épiscopal d'Agde, autour de Monseigneur Fulcrand de Barrès évêque, (1629-1643) les parties représentées par les Sieurs Moranges, Jean Lespinasse et honorables hommes Vincent de Gen et Guérin Gourson, décidèrent de renoncer au procès et de conclure un compromis : « *Les terres hors d'eau du Bagnas seront divisées en six parties égales. La communauté conservera une des six parties à son choix de 200 sétérées environ sans construire en rien* », c'est à dire « sans aucun aménagement artificiel ». « *Les consuls (les habitants d'Agde) auront droit de faire paître les menus bestiaux (les moutons) dans tout le Bagnas* ». « *Dans les prés la coupe des premières herbes s'effectuera à partir de la Chandeleur. Les bêtes à laine sont autorisées à paître au nombre de cinq cents au maximum après la coupe des foins* ». « *Il sera permis à chaque partie de pêcher dans les fossés en payant les droits accoutumés. En cas de différend survenu après la transaction, les parties se pourvoieront devant les juges habituels* ». Les cinq autres parties des terres contestées étaient attribuées aux inféodataires ou à leurs héritiers.

L'acte fut passé en présence de Jean Salettes juge et de Jacques Delage sieur de la Rentière, habitants d'Agde, de Louis Bousquet religieux et sacristain de Saint-Chinian, Jean Dumont de Vias et rédigé par Maître Barral notaire à Agde.

En 1649, la Communauté des habitants d'Agde⁽¹⁶⁾ représentée par les Consuls, invitait Monseigneur de Fouquet évêque (1643-1656) à inféoder divers « *patus* » pour augmenter les recettes de « *l'Œuvre* » à court d'argent pour soulager les miséreux.

Un des derniers différends importants entre la Communauté et l'Évêque qui survint avant la Révolution⁽¹⁷⁾, trouva sa solution dans une sentence arbitrale rendue le 1^{er} octobre 1774. Le litige portait sur des terrains encore vacants de l'étang du Bagnas que l'on aurait pu donner à défricher, selon une délibération du Conseil politique des 12 août et 27 septembre 1774 ; il y avait contestation sur la propriété de ces vacants et la Communauté demandait à Monseigneur Charles de Saint-Simon évêque (1759-1794) qu'ils fussent en partie soit inféodés soit vendus, pour permettre avec la rentrée de nouvelles tailles ou impositions de soulager la contribution fiscale des habitants d'Agde déjà fortement assujettis. Deux arbitres furent désignés par les parties : - François Résséguier avocat au Parlement pour la Communauté d'Agde - et le Sieur Abauzit⁽¹⁸⁾ procureur près de la Cour des Aydes pour l'Évêque et pour le chapitre. Après avoir pris connaissance des sentences précédentes les arbitres rappellent que les évêques ne pouvaient inféoder les « *patus* » et vacants sans le consentement de la Communauté bien que les prélats aient exercé le droit de propriété foncière sur le Bagnas. Il fut recommandé aux parties avant tout projet de vente de déterminer l'étendue des vacants à laisser incultes pour la dépaissance du gros bétail ; les parties devaient ensuite décider quelles étaient les parcelles devant être concédées à des tiers ou celles qui seraient mises en culture par des agathois. Enfin les arbitres étaient d'avis de poursuivre en justice les particuliers qui avaient opéré des défrichements sans titres octroyés par Monseigneur l'Évêque, même s'ils avaient reçu le consentement de la Communauté. Une ordonnance de l'Intendant de la Province en date du 19 janvier 1775 enregistre les termes de cette sentence arbitrale. Celle-ci dot la série des conflits les plus marquants survenus entre les Évêques seigneurs d'Agde et les Consuls représentant la Communauté.

Les conflits entre les communautés d'Agde et de Marseillan à propos du Bagnas

Les terres de Marseillan et celles d'Agde ont des limites communes peu marquées sur le terrain du fait de la configuration assez uniforme du sol. Les deux agglomérations sont distantes de 6 500 mètres environ. La fixation de la limite séparative des territoires d'Agde et de Marseillan et les règlements très stricts de compascuité furent pendant longtemps une source intarissable de conflits entre les habitants des deux communautés ; conflits apaisés par les évêques sans pour cela qu'il ne subsiste encore à notre époque des souvenirs amers ou suspensions à ce sujet.

Au Moyen Age la communauté de Marseillan pouvait bénéficier d'un petit port d'attache sur le Bagnas aux eaux calmes. « *Le sol du Bagnas* ⁽¹⁹⁾ depuis les temps les plus reculés était une route accessible aux vaisseaux de commerce puisqu'on voyait encore il y a peu d'années (fin du XVIII^e siècle) de grands poteaux ou amarres sous Saint-Pierre-de-Fabricolis » ; les habitants des deux communautés, convaincus des qualités économiques et fiscales des terres du Bagnas et pressentis du besoin impérieux qu'ils avaient de faire paître leur bétail, en vinrent à des conflits d'usufruit dans la seconde partie du XIII^e siècle, qui dégénérent assez rapidement. Les autorités municipales, prirent le parti de leurs administrés ce qui amena le Comte-Évêque d'Agde, seigneur de Marseillan à intervenir. La sentence arbitrale des 2429 septembre 1279, inspirée par l'Évêque Pierre IV Béranger de Montbrun ⁽²⁰⁾, met fin à un long conflit qui divisa les habitants d'Agde et de Marseillan ; la commission fut présidée par Bernard Rogier (ou Roger), Viguier de l'Évêque; quatre arbitres composaient la Commission arbitrale :

- Pierre Gaubert et Pierre Aymeric citoyens d'Agde ;
- Raymond de Granollier ou de Granolles et Raymond Pastorin ou Pastre du château de Marseillan.

Les Consuls et notables assistèrent aux réunions de la commission :

- Pierre Cordier syndic ; - Pons Berthelet ; - Raymond Michel ; - Gailhard Laurin pour la cité d'Agde.
- Raymond Aymery gentilhomme syndic ; - François Eliazar gentilhomme ; - Raymond Narbonne ; - Bernard Salette pour le château de Marseillan.

Les séances étaient suivies par le juge officiel de l'Évêque ; plusieurs notaires furent convoqués comme témoins. Les membres de la commission, selon l'usage, prêtèrent serment sur les Quatre Évangiles, de respecter les décisions qui seraient prises.

La Commission Arbitrale procéda en premier lieu à la fixation des limites territoriales des deux communautés et fit poser 36 « *Bodulles* » ⁽²¹⁾. Le document énumère avec précision tous les noms des propriétaires. L'église Saint-Pierre-de-Fabricolis et son cimetière déterminent le point central de ce bornage « *en telle sorte que tout le cimetière et l'église Saint-Pierre-de-Fabricolis sera dans le territoire de Marseillan et que tout ce qui est entre le dit cimetière et le dit champ (en direction de l'étang) sera commun aux deux Communautés* ». - Du côté du couchant les limites suivent les rives de l'étang, mais à l'intérieur des terres à quelque distance jusqu'au ruisseau dénommé d'« *En Salvaire* » ; elles en prennent le cours jusqu'à la route d'Agde. - Du côté du levant les limites prennent le chemin longeant les rives de l'étang « *en telle sorte que le dit chemin et les dites rives soient les limites et « Bodulations » des dits territoires, tendant au bout du « Valat » (fossé) fait de nouveau par Bertrand de Fabricolis et par Guillaume et Raymond Carbonnel frères, en telle sorte que les dites rives et chemin soient communs pour faire paître le bétail* ». - Après avoir pris la direction du midi, la limite empruntait donc « le Valat » lequel fut prolongé selon les termes de l'accord, par un fossé d'une canne de largeur, faisant prendre à ces deux canaux la direction de l'est, en séparant ainsi les domaines des Onglous et du Clavelet ⁽²²⁾. Le fossé aboutissait à l'ancienne « *Lane Anglonèse* » dénommée aussi Grau du Rieu, ligne de



Ancien chemin menant à Saint-Pierre de Fabricolis, « La Carrière » actuellement terre-plein des Gabelles. A droite, une partie du Grand-Bagnas.

partage entre les deux communautés. L'acte de 1279 laissait l'étang du Bagnas en territoire d'Agde au même titre que les domaines du Clavelet ; le domaine des Onglous faisait partie du terroir de Marseillan. Les chemins d'accès à l'église Saint-Pierre-de-Fabricolis, à son cimetière et aux vacants environnants, même placés sur le territoire de Marseillan, devenaient communs. Le chemin de Marseillan joignant la fontaine de « *Maurin ou de Mauran* » traversant à gué (sur des pierres) le ruisseau d'« *en Salvaire* » pouvait être emprunté dans les deux sens par les marseillanais dans la partie placée en territoire d'Agde, pour y mener leurs animaux à l'abreuvoir sans encourir le « *Ban* ». Le texte adopte un système original pour régler l'exercice du droit de « *ban* » en ce sens qu'il sera repris dans les arbitrages retenus ultérieurement entre les communautés d'Agde et ses voisines. Si les animaux trouvés en infraction de pâturage par les « *bandiers* » marseillanais, appartiennent à des agathois, ils encourront le ban. Les gardes marseillanais ne saisissent aucun gage, mais ils se rendent à Agde où devant la Cour de l'Évêque (le juge officiel), ils doivent requérir leurs droits sous la foi du serment. Les bêtes saisies seront amenées à Agde où elles seront parquées dans un lieu public pendant 15 jours. La Cour condamnera les propriétaires à payer les amendes à la suite de quoi ils pourront reprendre leurs animaux. Si les propriétaires font défaut, les animaux seront remis aux marseillanais sur prescription de la Cour au terme des 15 jours de mise en fourrière. Réciproquement, les animaux appartenant à des marseillanais ayant encouru le « *ban* » en territoire agathois subiront le même processus le cas échéant, des *bandiers* agathois. Le juge officiel de l'Évêque d'Agde statuera dans tous les cas.

Le document de 1279 donne un règlement particulier pour le paiement des contributions fiscales afférentes aux terrains situés dans une communauté et appartenant à des habitants de l'autre communauté. Le recouvrement s'effectue d'une façon originale : - pour les agathois possédant des terres cultivées dans la partie adjugée à Marseillan les tailles seront payées au profit de la ville d'Agde ; - pour les marseillanais possédant des terres dans la partie rattachée au territoire d'Agde, ils paieront leurs tailles au profit du château de Marseillan. La sentence prévoit aussi que les habitants d'une communauté, peuvent faire paître leurs animaux de travail dans les terres vagues joignant leur propriété à l'exclusion du bétail seulement destiné à l'engrais. Il est admis en outre des deux côtés qu'un troupeau de moutons puisse aller paître sur une propriété placée dans l'autre communauté si c'est simplement pour fumer (femare) les terres de l'exploitant. Le texte de la sentence de 1279 fut dressé par Bernard Egidy notaire public d'Agde.

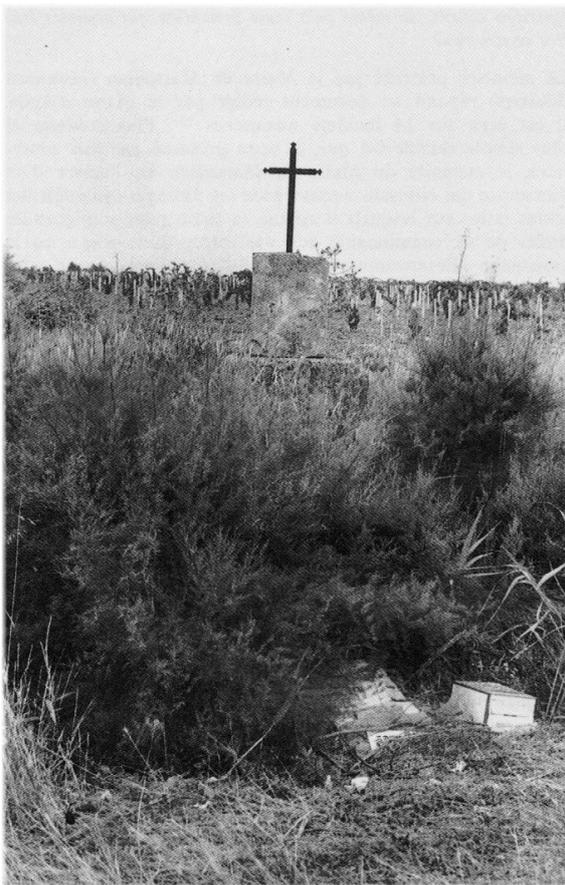
L'arbitrage de 1301

Les bonnes résolutions prises en 1279 ne durèrent pas plus d'une génération ; vers la fin du XIII^e siècle des litiges survinrent entre habitants des deux communautés. Le 4 décembre 1300, une grande partie de la population d'Agde, 265 personnes, représentant à peu près la moitié des habitants, se réunit dans l'église

Saint-Sever où elle constitue syndics - Jean Raoul et Bernard Mercadier. Le 5 février 1301, 230 habitants de Marseillan réunis avec l'accord du bayle épiscopal Bérenger de Pastre, nomment à leur tour leurs syndics. Les quatre syndics réunis, se mettent d'accord pour demander à l'évêque Raymond de Cahors du Puy (1296-1331) de bien vouloir arbitrer leur différend.

Le fait semble-t-il de choisir l'Évêque comme arbitre indique bien que les représentants des deux communautés faisaient la distinction entre les droits inaliénables du prélat sur l'étang et les droits d'usage octroyés aux habitants. Les marseillanais s'appuyant sur des témoins prétendaient avoir l'usage et la faculté de faire paître leur bétail, ramasser du bois, chasser, pêcher, cueillir des herbes et autrement exploiter en tout l'étang du Bagnas malgré les termes de la composition de 1279. Les agathois faisaient ressortir au contraire que l'étang se trouvait dans le terroir d'Agde et que les marseillanais n'avaient aucun droit sur l'entier ou partie du Bagnas.

L'Évêque rendit sa sentence les 11-19 juin 1301. Il décidait qu'une borne serait placée au milieu d'un « *patus* » entre deux anciennes bornes dont l'une se trouvait au nord du champ de l'église Saint-Pierre-de-Fabricolis vers l'étang, et l'autre au cimetière de l'église. De cette nouvelle borne on tira une ligne droite à travers l'étang jusqu'à la tête du « *valat* » creusé par Bertrand de Fabricolis et par les frères Carbonnel. Entre ces deux bornes distantes de 2 000 mètres environ, il était prévu de placer 10 pieux ou bornes à frais communs, ce qui partagerait le Bagnas en deux parties. Cette sentence arbitrale accordait aux marseillanais un droit de pâturage et la faculté de ramasser l'herbe, couper le menu bois etc., sur la partie orientale de l'étang (côté des Onglous) à partir de la nouvelle délimitation,



Le Bagnas. La croix des Onglous à la Martelière nord. Croix de carrefour. Limite des Onglous placée à l'embranchement de trois chemins La chapelle Saint-Pierre - Les Onglous - Marseillan

tout en maintenant aux agathois les mêmes droits d'usage sur cette même partie du Bagnas qui devenait ainsi commune aux deux communautés. Dans la seconde partie du Bagnas placée à l'ouest de la ligne divisoire, « *côté d'Agde, les habitants* ⁽²³⁾ *du dit Agde auront seuls le droit d'y dépaître, faire du bois, pêcher, chasser, cueillir des herbes, et autrement exploiter de façon que les habitants de Marseillan n'osent s'approprier aucune faculté ni usage de cette partie. Mais, ajoutent les arbitres : « pour ôter tout doute et pour éviter toute occasion de différend entre les dites communautés, nous disons, déclarons et prononçons que tout l'étang sus-dit, est a été et doit être dans le terroir et district de la cité d'Agde ».*

Les syndics approuvèrent la sentence sur le champ ; les hommes d'Agde au nombre de 500, réunis le 15 juillet 1301 dans le Palais épiscopal ratifièrent l'arbitrage ; les marseillanais au nombre de 279 réunis dans l'église Saint-Jean, en firent autant.

L'Arbitrage de 1321

La sentence arbitrale péniblement élaborée en 1301, ne fut pas suivie d'une période de paix escomptée entre les deux communautés. Le premier des calendes de février 1321 (1322 nouveau style) des procès étaient engagés devant la Cour Royale de Justice de Béziers ; les marseillanais demandaient ⁽²⁴⁾ : « *l'usage et qu'ils pouvaient user de leur droit de ramassage des triangles (?), boxe, sagnes, fagots et de faire du bois dans la partie de l'étang dit du Baguas qui est vers Agde au delà des bornes qui y avaient été posées faisant la division du dit étang entre les susdites communautés du château de Marseillan et de la cité d'Agde ; les dits Consuls d'Agde au nom de la communauté des citoyens, niant les choses susdites et affirmant le contraire* ». La demande était assortie d'une proposition d'établir un droit de leude faite par les Consuls d'Agde au profit de leur ville alors que les Consuls de Marseillan se proposaient d'imposer une indemnité de 70 livres à percevoir sur les usagers de la partie orientale du Bagnas, d'usage commun aux deux communautés, c'est précisé avec force dans le texte. Les deux communautés étaient représentées par : - Pierre Martin jurisconsulte ; Bernard de Coïan notaire ; et par les Consuls Pierre Comte, Guillaume Arnaud, Jacques Magne et Jean Dardenne pour la ville d'Agde ; Bernard Frédol écuyer et les Consuls Etienne Possebenqui, Bernard Fidèle et Étienne Belloni pour le château de Marseillan.

La commission décida de soumettre le litige à deux prud'hommes connus pour leur sagesse et leur probité Raymond Maillebio curé de l'église de Conas et Monsieur Guillaume Hugon jurisconsulte, choisis d'un commun accord. Voici une synthèse de la sentence. Les droits fiscaux demandés par les deux parties étaient acceptés, la limite fixée autrefois au ruisseau d'En Salvaire, lieu aqueux était maintenue. La partie occidentale de l'étang, côté Agde était exclusivement maintenue à l'usage des agathois. La partie orientale de l'étang (côté des Onglous) est attribuée en commun aux habitants d'Agde et de Marseillan dans les limites fixées en 1279 et 1301. Quelques bornes seront déplacées en faveur de Marseillan. La sentence arbitrale de 1321 reprenait l'arbitrage de 1301 ; elle y incorporait des droits fiscaux prélevés par chacune des deux Communautés.

Le jugement arbitral de 1336

« *En fait* ⁽²⁵⁾ *trop d'intérêts s'attachaient à cet étang du Bagnas pour que ce dernier arbitrage tranchât définitivement ces questions. Des litiges Vont très vite ressurgir entre les deux universités. Dès le début du XIV^e siècle les deux Communautés connaissaient de très grosses difficultés au sujet de cet étang. Les "bandiers" des deux villes procèdent à des "pignoratons" à tour de rôle, saisies aussitôt Contestées par la victime. Le pouvoir royal intervint très vite, 19 décembre 1315, 23 décembre 1315, 4 mai 1317, 16 mai 1317, et de plus en plus profondément dans les litiges. Le 23 décembre 1318 une Commission royale se rend sur les lieux.* » Un procès allait suivre

devant la Cour royale de Béziers et l'arbitrage de 1321, ne changea pas grand chose à la situation. Pendant une longue période de quinze ans environ les difficultés continuent d'exaspérer les habitants des deux Communautés.

Les Consuls tentent parfois de calmer le zèle des « bandiers » mais un arrangement définitif paraît tout à fait impossible ? Les Consuls des deux Communautés envisagent à nouveau de porter leurs litiges devant la Cour royale de Béziers ; c'est alors qu'une transaction intervient entre les Consuls d'Agde et de Marseillan les 11-22 novembre 1336 : les procès en cours étaient abandonnés. Un nombre important de bornes allait remplacer celles qui avaient été posées en 1279, 1301, et 1321 qui avaient disparu. Les facultés et droits de dépaissance et les autres droits définis par les arbitrages précédents étaient maintenus avec toutefois une restriction importante : la partie du Bagnas située à l'orient de l'étang (côté Onglous) était attribuée en usufruit seulement aux habitants de Marseillan « *excepté seulement "la Carrière" (le chemin) allant à Saint-Pierre de Fabricolis (église ruinée, mais passage autorisé aux animaux allant travailler aux champs appartenant à des agathois, en territoire marseillanais) ; et tout habitant d'Agde qui y sera trouvé à laisser dépaître, cueillir des herbes ou faire du bois excepté qu'il ne fut sur ladite carrière encourra le "ban" à Marseillan* »⁽²⁶⁾.

Une nouvelle flambée de conflits envenima les rapports d'Agde et de Marseillan au XV^e siècle. Le 2 avril 1478, la Cour des Aydes saisie retenait la connaissance d'un procès à propos de la Cosse, du Riach, d'Anglos, et partie du marais du Bagnas. La communauté de Marseillan⁽²⁷⁾ faisait valoir qu'elle figurait bien avant 1478, au rôle des impositions établies par les États du Languedoc pour les terres qui lui avaient été attribuées en 1336. Les points de friction entre les habitants d'Agde et de Marseillan avaient pris un ton alarmant à tel point que la Cour désignera le 16 avril 1479 des Commissaires pour informer contre « *la désobéissance ou la rébellion des Consuls d'Agde à l'Arrêt du 2 avril 1478* ».

Un siècle et demi plus tard, un arrêt du Parlement de Toulouse du 17 juillet 1621⁽²⁸⁾ confirme l'usufruit de la Cosse, depuis la Montagne de Cette jusqu'au Grau du Rieu, ancienne Lane Anglonaise en faveur de Marseillan. Cet arrêt « *prohibe la faculté de dépaissance du bétail appartenant aux étrangers et particulièrement aux agathois* » sur cette partie de la Cosse.

Le 21 octobre 1654 une transaction entre les deux communautés réglait un différend mineur et particulier, relatif à la possession et au paiement des tailles du tènement de Saint-Michel (de Fabricolis).

Le différend de Messidor an X

La longue suite des litiges qui envenimèrent les rapports entre les habitants d'Agde et ceux de Marseillan pour la possession ou l'usufruit du Bagnas prend fin à ma connaissance avec un recours à l'arbitrage du Conseil de Préfecture de l'Hérault qui survint en 1802. Après les décisions de l'Assemblée Nationale Constituante et les décrets des 15 janvier, 16 et 24 février 1790 qui fixèrent les limites des deux communes, Marseillan se vit imposer, à quelques variantes près, les limites déjà établies selon la sentence arbitrale de 1279.

L'étang du Bagnas fut attribué en entier à la commune d'Agde, alors que Marseillan en revendiquait le partage et l'attribution de la partie orientale déterminée par les compromis de 1301, 1321, 1336.

Deux mémoires présentés aux juges administratifs de Montpellier énoncent des preuves et des conclusions favorables à chacune des parties. Le mémoire présenté par le Maire d'Agde⁽²⁹⁾ le citoyen Floret à la date du 15 Messidor an X de la République, au sujet de la limitation et taillable du Bagnas a été rédigé par le citoyen Léonard Olivier, en vertu de la délibéra-

tion du Conseil municipal en date du 6 Prairial an X. Le document comporte 52 pages imprimées à Béziers.

Le texte me paraît être un chef-d'œuvre de l'histoire du droit et des coutumes locales ; il cite et reprend la plupart des arbitrages, des transactions, des arrêts et jugements intervenus dans la trame des rapports d'intérêts survenus depuis six siècles entre les habitants des deux communautés. Il reprend, compare, dissèque tous les arguments présentés par les marseillanais. Il essaie de faire la démonstration, par la mise sur deux colonnes, des textes de la sentence du 14 des calendes de Février 1321 (1322 n.st.) ; colonne de gauche le texte latin, colonne de droite la traduction des éléments essentiels en français, par laquelle ledit arbitrage à quelques nuances près, n'est que la confirmation des actes de 1301 repris par la suite en 1336. La synthèse des textes qui sont favorables aux intérêts de la commune d'Agde semble bien développée alors que les arguments à mettre à l'actif des intérêts de la commune de Marseillan paraissent parfois minimisés sinon passés sous silence. C'est de bonne guerre entre Avocats... !!

Le mémoire conclut au rejet des prétentions adverses : « *C'est par ces titres que sont fixés et limités d'une manière invariable les territoires des deux communes ; c'est avec ces titres que la commune d'Agde a toujours repoussé les différentes tentatives qui ont été faites depuis six siècles, pour lui ravir la propriété du Bagnas, et pour lui restreindre son territoire ; et c'est avec ces mêmes titres qu'elle s'opposera constamment et avec la plus grande énergie à toute agression injuste, de même qu'à toute prétention qui pourrait leur être contraire* ».

Le mémoire présenté par le Maire de Marseillan (Monsieur Bouisset) répond au document rédigé par le Maire d'Agde. Il est écrit sur 14 feuillets manuscrits⁽³⁰⁾. Plus modeste et plus simple semble-t-il que le texte présenté par son adversaire, le mémoire du Maire de Marseillan est l'œuvre d'un humaniste qui cite sans aucune gêne les passages essentiels des textes latins sur lesquels il appuie sa thèse pour souligner les droits de sa communauté sur des terres dont elle a eu la jouissance ininterrompue depuis plusieurs siècles, sans pour autant faire valoir nulle part un droit de prescription par l'usage. Il avance un argument qui aurait pu être décisif en sa faveur : les évêques d'Agde étaient au même titre, aussi bien seigneurs de l'une que de l'autre communauté. Le Bagnas était un bien noble dont le Seigneur-Évêque pouvait disposer à son gré. Il en avait donné la jouissance aussi bien à des marseillanais qu'à des agathois.

La séparation par une ligne divisoire médiane de l'étang du Bagnas fut mise en place dans le but d'éviter les affrontements entre les usufruitiers et de leur permettre de vivre en bonne intelligence. Les droits de compascuité et de liguage fixés, dit le texte, par les arbitrages sont marqués par un bornage de plus en plus précis. Aux dires des marseillanais, les sentences arbitrales ne furent pas toujours appliquées à la lettre et des compromis du XVIII^e siècle sont rapportés pour prouver qu'il y eut toujours des tentatives d'apaisement des conflits. Le texte fait appel aux qualités de cœur et d'entente qui ont régné parfois isolément entre habitants de l'un ou l'autre lieu. Il se termine ainsi... « *Le tènement des Onglous lui est acquis (à Marseillan) d'une manière irrévocable et il ne permet aucune concession actuelle sur une partie du marais du Bagnas que l'établissement des salins* »⁽³¹⁾ *a rendu très importante se terminera d'une manière avantageuse également à Marseillan puisqu'elle prouve qu'il existait en 1321 des limites placées, "rétroactis temporibus" pour partager le dit étang entre les deux communes, qu'elle en payait les impositions avant 1478 et que les terres défrichées dans la partie qu'elle réclame ont été déclarées et ont payé les impositions comme partie de son territoire.* »

Le tribunal administratif suivit les arguments présentés par le citoyen Floret, Maire d'Agde. Le Bagnas se trouva inclus dans la commune d'Agde⁽³²⁾.

Les relations entre le Bagnas et le Canal Royal du Languedoc

Le Canal du Midi longe l'étang du Grand Bagnas au sud ; il le sépare du Petit Bagnas. Plusieurs ouvrages d'art sont implantés entre les deux marais. Les relations entre les administrateurs du canal et les promoteurs d'initiatives pouvant transformer l'étang afin d'en modifier les structures, pour créer des richesses nouvelles en faveur de l'économie du pays, n'aboutirent finalement à rien. Ces rapports se heurtèrent toujours aux droits imprescriptibles acquis par les propriétaires de la voie d'eau, qui fut un fief féodal dès sa création et dont il garda l'esprit et la lettre jusqu'à une époque récente.

Le projet de Monsieur de Pontmartin

Nous avons vu qu'un projet d'aménagement et de mise en culture de la partie occidentale du Bagnas avait reçu un commencement d'exécution par MM. de Malète-Moranges, de Mirman, et Juvenel, le 22 décembre 1622 ; les promoteurs se heurtèrent à l'opposition des Consuls d'Agde et des procès coûteux auxquels il faut ajouter une certaine inexpérience des intéressés, contribuèrent d'abord à la mise en sommeil des projets et à leur abandon enfin, malgré l'acte du 12 novembre 1631. Un autre grand projet de « *défrichement et d'atterrissement* » de l'étang du Bagnas fut présenté au XVIII^e siècle par le Sieur Ferrar de Pontmartin directeur des Fortifications du Languedoc⁽³³⁾. La communauté d'Agde et le Syndic de l'Évêque consentaient à aliéner au profit du Sieur de Pontmartin les terres que celui-ci récupérerait sur l'étang, dans une transaction datée du 23 mars 1733. L'entrepreneur s'engageait à faire creuser une rigole qui prenait sa source sur la rive gauche de l'Hérault face au lieu-dit : « *Brèches de Mermian* »⁽³⁴⁾ en amont de l'embouchure du Canal Royal de Languedoc. Le fossé suivait à quelques mètres au nord cette voie d'eau pour joindre le sud-ouest de l'étang entre le pont de Saint-Bauzile et l'écluse du Bagnas⁽³⁵⁾. Ce canal avait pour but : « *de détourner une grande partie des eaux troubles et limoneuses de la rivière Hérault pour procurer insensiblement l'atterrissement et le défrichement projeté* ». Un autre fossé creusé au nord-est du Bagnas était prévu pour rejeter vers l'étang de Thau les eaux allégées de leur limon⁽³⁶⁾. Les fonds destinés au financement de l'opération avaient été votés en 1732 par les États de la Province d'après l'exposé du projet avec devis à l'appui, présenté par M de Labloterie. La ville et le diocèse d'Agde, le Chapitre cathédral contribuèrent pour leur part au financement des premiers travaux. Dans un acte daté du 25 août 1736 les propriétaires du Canal Royal du Languedoc émettaient des réserves sur la qualité des travaux déjà exécutés et qui pourraient porter préjudice à la voie d'eau en faisant ressortir des dommages que pourrait provoquer la rupture éventuelle des digues à la suite d'une inondation. Mr de Pontmartin répondit qu'il assumait la responsabilité des ouvrages qu'il construisait en « *couvrant les événements qui pourraient se produire* ». Les travaux se poursuivirent, car le bail, ne lui donnait que douze ans pour les mener à bonne fin. Dans les mêmes temps le Canal Royal avisait les responsables du diocèse et les consuls d'Agde des mêmes préoccupations. A la demande des plaignants une visite des lieux était faite par M. de Serres et un procès-verbal d'expertise en date du 24 mai 1739 était remis aux parties ; il donne la liste des travaux à effectuer pour mettre le canal à l'abri de tous dommages possibles. Une lettre du 8 mai 1741 des propriétaires du canal, adressée à la communauté d'Agde et au diocèse exprime une protestation très ferme contre l'inexécution des ouvrages prescrits par M. de Serres ; il y est déclaré qu'ils allaient se pourvoir « *devant... qui de droit pour faire ordonner l'arrêt des travaux jusqu'à ce qu'il eût été prouvé à la vérification et réception des ouvrages ordonnés par M. de Serres* ». Le lendemain 9 mai, le Maire et les Consuls d'Agde se rendant compte du mauvais pas dans lequel M. de Pontmartin les entraînait, l'invitaient énergiquement et de concert à réaliser les travaux en question. Les propriétaires du canal adressaient le même jour 9 mai, une

requête à l'Intendant de la Province par laquelle ils le priaient de défendre à M. De Pontmartin la poursuite du défrichement du Bagnas tant que les ouvrages de protection n'auraient pas été réceptionnés. L'Intendant de Bernage prescrivait le 19 mai 1741, une ordonnance par laquelle la requête des propriétaires du canal soit communiquée au sieur de Pontmartin. Les Consuls d'Agde et le Syndic du Diocèse adhéraient à la requête.

C'est alors qu'une trombe d'eau provoquée par le vent marin, associé à une forte tempête de la mer, survint en décembre 1742 détruisant quelques ouvrages réalisés par le promoteur, et causant des dommages aux francs-bords du canal ce que les propriétaires firent constater par leur juge, à la requête du procureur juridictionnel. Dans un rapport très sévère les propriétaires du canal concluent en demandant le comblement du fossé amenant l'eau de l'Hérault.

Or les vannes d'entrée de l'eau dans le fossé n'avaient jamais été ouvertes... De son côté M. de Pontmartin faisait valoir que les ouvrages prescrits par M. de Serres étaient terminés. Il ajoutait qu'il allait faire réparer les dégâts causés par la nature et dont il n'était point responsable. Il sollicitait en outre l'autorisation de mettre son canal en eau et il portait plainte enfin contre les propriétaires du Canal Royal qui, par leur opposition continue avaient retardé ses travaux de six ans.

Pour prouver sa bonne foi, M. de Pontmartin demandait qu'une reconnaissance soit faite des dommages causés par les éléments au cours de la tempête de décembre sur la partie de la voie d'eau située entre Vias et l'écluse Ronde et qui étaient considérables bien qu'hors de la zone des travaux effectués par le promoteur. Il voulait prouver que les digues construites sur la rive gauche de l'Hérault et au Bagnas depuis l'embouchure du canal jusqu'au « *Trou de la Gourgue* » avaient recueilli l'eau des pluies et les sables ou limons, au lieu d'aller se déverser dans le Canal Royal entre le pont de Prades et l'écluse du Bagnas. Monsieur de Pontmartin demandait enfin le remboursement du capital des sommes économisées chaque année pour des dégradations évitées au Canal Royal.

En janvier 1744, une inondation emporta une digue placée près du pont de Saint-Bauzile ; les propriétaires du canal firent constater les dégâts par leur juge ; ce dernier mettait le litige au compte des travaux effectués par le promoteur. Une requête fut adressée à l'Intendant de la Province demandant qu'un commissaire vint dresser un procès-verbal des dommages causés à la voie d'eau ; l'Intendant Le-Nain désigna M. Pitot le 25 janvier 1745, en lui prescrivant d'effectuer une enquête sur place la brèche de la digue mesurait neuf toises de longueur, une toise de hauteur et quatre toises et demie de largeur ; la terre de la digue et les pierres de revêtement avaient été emportées dans le canal sans toutefois provoquer d'atterrissement sensible en raison de la violence des flots ; une autre brèche s'était produite sur la petite digue ou « *Levadou* » au Bagnas, par laquelle les eaux de l'étang, en s'écoulant dans le canal, apportèrent du sable et de la terre. On devine très bien que les éléments déchaînés étaient pour une grande part, responsables des dommages créés au Canal Royal du Languedoc. M. Le-Nain qui avait succédé à M. de Bernage, à l'intendance du Languedoc, était parent avec les propriétaires du canal ; il s'abstint de tout jugement prématuré ce qui permit à M. de Pontmartin de porter l'affaire devant le Conseil d'État du Roy. Un arrêt du 30 mai 1745 nomme une commission qui comprend plusieurs membres de la Cour des Aydes, dont le Président de Joubert, M. Lagarde conseiller au Présidial et MM. Baudouin et Assier avocats, pour juger en dernier ressort et d'une façon définitive cette affaire qui durait depuis trop longtemps. Les plaignants avaient reçu sommation de ne se pourvoir ailleurs que devant ce tribunal.

Le sieur de Pontmartin établit trois propositions en matière de défense et de conclusions : - la prépondérance du canal des deux mers ne pouvait mettre obstacle à la construction du canal d'atterrissement, les deux ouvrages n'avaient rien d'incompatible ; - les

ouvrages construits dans ce but étaient reconnus et acceptés conformes aux directives exprimées par les experts, le fonctionnement des barrages avait été empêché par la volonté des propriétaires du Canal Royal ; cela méritait leur condamnation à des dommages ; - les obstacles juridiques continus apportés par les propriétaires du canal, portent un préjudice considérable à l'entrepreneur ; cette sorte d'abus de pouvoir et « d'oppression » à l'égard de M. de Pontmartin mérite une juste réparation.

Les propriétaires du Canal Royal du Languedoc demandent dans leurs conclusions que M. de Pontmartin soit déclaré sans droits ni titres pour exécuter son canal de dérivation ; ils demandent en outre qu'il soit condamné à remettre les lieux en l'état qu'ils étaient avant ces travaux, à combler le canal de dérivation et à renverser les digues de ceinture.

Une ordonnance des juges d'attribution en date du 4 avril 1746 fait obligation aux deux parties de nommer chacune un expert : - M. Garipuy est choisi par les propriétaires du canal et M. Darrizy est désigné par M. de Pontmartin ; tous deux sont experts géomètres. Les frais d'expertises étaient mis à la charge des propriétaires du canal. Les experts produisaient leur rapport d'expertise vers la fin de l'année 1746 et les juges d'attribution rendaient un arrêt définitif le 27 février 1747.

D'après le contenu du rapport, il est ordonné au sieur de Pontmartin d'entreprendre les travaux complémentaires prescrits par les experts, il lui est interdit d'introduire dans ses ouvrages l'eau de l'Hérault avant que ces derniers n'aient été réceptionnés. Les travaux devaient être exécutés dans un délai d'une année faute de quoi il y serait pourvu à la demande des propriétaires du Canal Royal.

Les propriétaires du canal étaient condamnés à 6 000 livres de dommages envers M. de Pontmartin en raison des retards provoqués par leurs actions non justifiées, envers l'entreprise. Ils étaient enfin condamnés aux dépens auxquels s'ajoutaient les frais de procédure déjà réservés au jugement du 4 avril 1746. Le total mis à la charge du Canal Royal se monte à 10 305 l, 13 s, 10 d. Comme les propriétaires des terres prises par M. de Pontmartin pour la construction de ses ouvrages, n'avaient pas été payés, ceux-ci se pourvirent devant l'Intendant de la Province afin d'être réglés. Une ordonnance du 4 juin et une autre du 14 décembre 1747, prescrit aux propriétaires du Canal Royal de payer en priorité les sommes dues aux plaignants à concurrence de 6 000 livres à laquelle ils étaient condamnés. (On observe que la somme totale due aux propriétaires des terres, excédait de beaucoup celle que les propriétaires du Canal Royal devaient payer.)

On ne trouve dans les dossiers du procès, aucune pièce donnant le détail des remboursements effectués.

La mise en culture d'une partie du Bagnas par un apport de terres pour combler l'étang, fut jusqu'à la Révolution, l'objet des préoccupations des évêques d'Agde.

Une lettre datée du 23 octobre 1771⁽³⁷⁾ sans indication de destinataire, mais probablement adressée à M. Pin directeur général du canal, rédigée par M. Lespinasse directeur au département d'Agde, donne des indications sur les pensées de Monseigneur Charles de Saint-Simon évêque d'Agde, sur le projet entrepris par M. de Pontmartin, qui n'a à l'évidence pas l'assentissement des propriétaires du canal. « *Je demandai à ce prélat s'il pensait réellement mettre en culture cet étang. Il me répondit que quoique le bruit en fut répandu, il ne s'en était encore expliqué à personne. Je conjecturai par-là que c'était son projet.* »

Un acte du 11 février 1785⁽³⁸⁾ nous apprend que la Communauté d'Agde confirma à Jean-François Gabriel Polastron⁽³⁹⁾ qui prétendait descendre de M. de Mirman, un des premiers concessionnaires de la mise en culture du Bagnas, la transaction du 12 novembre 1631.

Le même document précise que M. de Pontmartin⁽⁴⁰⁾ avait abandonné depuis longtemps son entreprise.

Les Salins du Bagnas et le canal du Midi

L'historien d'Agde Balthazar Jordan⁽⁴¹⁾ écrit en 1824 : - « *Parmi les produits qui concourent à la prospérité du pays, l'extraction du sel, que fournissent les Salins du Bagnas.* » Pendant la Révolution, en 1791, une société ayant son siège social à Montpellier, se créa sous l'appellation de Compagnie des Salins du Bagnas ; le président en était M. Achille de Langlade.

Les marais salants étaient situés dans la partie orientale du Bagnas, tout au long des terres du domaine des Onglous dont ils étaient séparés par l'ancien chemin commun, la Carrière, joignant la chapelle Saint-Pierre de Fabricolis, appelé plus tard « *Terre-plein des Gabelles* ». Une solide maison à un étage indique encore l'emplacement de cette entreprise⁽⁴²⁾. L'alimentation en eau se faisait par prélèvement dans l'étang de Thau au moyen d'un fossé creusé au lieu-dit « *Pioch de Couguoul* » aboutissant à la martellière toujours en place au nord du domaine des Onglous. La Compagnie des Salins du Bagnas⁽⁴³⁾ avait à sa fondation, pris l'engagement de faire construire à ses frais une digue pour éviter l'introduction des eaux de la plage dans le canal du Midi. Au mois de Thermidor an III (1795) de la République les propriétaires des Salins du Bagnas adressaient aux Administrateurs de l'Hérault une pétition à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire communiquer le canal du Midi avec le canal des « *Canelles* », afin de permettre aux barques de s'approcher des dépôts de sel. Cette démarche ne fut pas accueillie favorablement par les Administrateurs du canal, qui craignaient que cela ne cause des dommages aux francs-bords de la voie d'eau. La même requête était renouvelée le premier Germinal an V (1797) en spécifiant que des travaux avaient été exécutés de façon qu'il ne soit créé aucun dommage au domaine du canal. Le ministre de l'Intérieur répondait le 8 Brumaire an VII (1798) aux administrateurs de l'Hérault qu'il ne voyait pas d'inconvénient de permettre aux propriétaires du Salin d'ouvrir les francs-bords du canal. L'ingénieur en chef directeur du canal du Midi, donnait l'autorisation d'ouverture de la tranchée en 1809, mais la concession restait toujours révoquant.

Un certificat du maire de Marseillan M. Maffre, daté du 6 juillet 1863, atteste que de tout temps et avant 1832, le sel du Bagnas est expédié par le canal du Midi.

Cependant en octobre 1860, des pluies abondantes s'abattirent sur la région ; la digue de protection du canal se rompit et les eaux porteuses de sable et de terre comblèrent une partie de la voie navigable. L'inondation, dit un rapport, fut occasionnée par un défaut de fermeture des batardeaux à poutrelles qui se trouvaient à l'entrée des « *canalets* » du salin ; l'insuffisance des conditions de sécurité n'ayant pas été remplies, la direction du canal du Midi⁽⁴⁴⁾ révoqua la concession, le 29 octobre 1862 ; une sommation était faite à la Compagnie des Salins du Bagnas de rétablir en l'état primitif tous les francs-bords du canal et de fermer tous les ouvrages du Salin. Le 29 janvier 1863, la direction du canal du Midi déposait auprès du Tribunal d'Instance de Montpellier une plainte en ce sens contre les Salins du Bagnas. Un jugement en date du 22 mai 1863 donne tous les torts à la Compagnie des Salins du Bagnas. Le différend était porté devant la Cour Impériale qui jugea l'appel irrecevable et condamna les Salins aux dépens le 3 mai 1864.

Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 7 novembre 1865 renvoya les plaideurs au jugement du Tribunal d'Instance. Le canal du Midi malgré les ressources qu'il retirait du transport du sel n'a pas cru devoir accepter et c'est probablement regrettable, l'éventualité de dommages affectant une infime partie de l'infrastructure de la voie d'eau.

« *La Compagnie des Salins du Bagnas⁽⁴⁵⁾ avait produit trois cent mille minots de sel en année courante, soit cent cinquante mille hectolitres. L'exploitation de ces salins présente une ressource pour les classes indigentes par les bras qu'elle occupe, au commerce par la matière qu'elle fournit, à la spéculation, aux voituriers sur les canaux et aux capitaines de navires marchands par les cargaisons qu'elle assure.* »

Le Bagnas à l'époque contemporaine

Le marais du Bagnas a perdu semble-t-il toute valeur économique à notre époque. Il intéresse pourtant de nombreuses personnes : chasseurs, pêcheurs, promeneurs et curieux, amateurs de la nature. Des associations se donnèrent du mal pour lui conserver son charme sauvage. Des différends opposèrent les tenants des coutumes passées parfois respectables, aux amoureux protecteurs de la nature.

L'affaire fut portée jusqu'aux instances gouvernementales; un décret du 22 novembre 1983, modifié par un décret du 17 juillet 1984, pris en Conseil d'État, classe l'étang du Bagnas parmi les « Réserves Naturelles ». La superficie de la Réserve naturelle du Bagnas est d'environ 561 hectares ; elle s'étend sur les communes d'Agde et de Marseillan et a pour but de protéger l'avifaune liée au milieu palustre et la flore du marais.

Les deux étangs sont aussi et sans que nous nous en soyons rendu compte, depuis toujours sans doute, un carrefour d'importance internationale pour les migrations d'oiseaux ; on en a compté près de 150 espèces

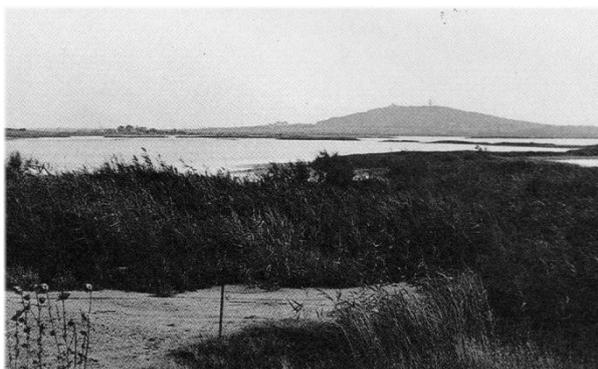
- Le Petit Bagnas placé assez près de la mer, à la salinité assez importante, offre repos et nourriture aux limicoles (chevaliers, bécassines, bécasseaux) et, lorsque la zone est inondée, aux anatidés, canards de surface essentiellement ;
- Le grand Bagnas reçoit parmi d'autres, les anatidés (canards de surface, canards plongeurs), les ardéidés (hérons pourprés, cendrés, aigrettes), les passereaux (fauvettes aquatiques, rousserolles, phragmites, locustelles, les hirondelles de cheminée, de rivage ; bergeronnettes printanières ; bruants des roseaux, etc.) les foulques... Parmi les espèces les plus spectaculaires signalons le balbuzard fluviatile, la cigogne noire.

L'étude de la nidification a prouvé la complémentarité du Petit et du grand Bagnas. Les espèces nidificatrices du Petit Bagnas (aigrettes garzettes, échasses blanches particulièrement, mais aussi sterne naine, sterne pierre-garin, chevalier gambette) trouvent leur nourriture dans le Grand Bagnas. Les sternes pêchent sur l'étang de Thau pour nourrir leurs poussins. Il a été même observé au cours de la sécheresse de l'été 1976, une famille d'échasses qui conduisait ses trois poussins, encore en duvet, jusqu'au Grand Bagnas après avoir traversé la route nationale 112, la voie ferrée et le canal du Midi.

On a pu évaluer un soir de septembre, au Grand Bagnas, un dortoir d'hirondelles d'un million d'individus.

« L'intérêt scientifique de la zone du Petit et Grand Bagnas, mis en lumière par l'étude des biotopes et enrichi par l'étude de l'avifaune peut être résumé en une formule : Petit et Grand Bagnas constituent en fait, une véritable "petite Camargue" présentant des caractéristiques remarquables⁽⁴⁶⁾ »

Dans une région soumise à une urbanisation brutale sur le littoral, l'intérêt scientifique et culturel considérables des deux anciens étangs, marque la priorité sur les besoins économiques passés.



Le Bagnas (septembre 1985).

Placés sous la sauvegarde des sociétés de Protection de la Nature, les deux étangs conserveront dans leur milieu naturel, espérons-le, des espèces d'oiseaux nombreuses et assez rares pour qu'il ait valu la peine de prendre de telles mesures conservatoires.

Nous pouvons penser que la mesure de classement des étangs a mis fin à sept siècles de conflits entre les hommes ?

NOTES

* 11, rue de Berry, 31130 Balma.

1. Archives municipales d'Agde, dossier DD 18.
2. Le domaine des Onglous est Situé dans la commune de Marseillan. Son territoire forme une langue de terre de 4 à 6 mètres d'altitude appelée parfois « Pointe des Onglous »,... sur la rive orientale du Bagnas. Le terme « Anglona » dérivait du mot angle employé dans le sens de « promontoire » désigne une villa carolingienne probablement d'origine gallo-romaine. Le Cartulaire du Chapitre d'Agde (O. Terrin, Nîmes, 1969) indique : *Villa Anglona in territorio agathensis* en 824 (p. 57) ; « *Villa anglone* » en 958 (p. LXXX) ; « *La Terre des Honglous* » en 1612-1613 (p. 465, note 20). La sentence arbitrale du 24 septembre 1279 indique : un champ appartenant à Raymond Aymeric d'Onglous dans le terroir désigné sous le terme « *Honglous* » (arch. dép. Hér. Agde sér. G). La carte de Cassini (1771-1772) porte : « *Les Onglous* ». Une chapelle champêtre était édifée sur le territoire des Onglous vers la fin du IX^e siècle, probablement au nord de la propriété; elle touchait l'ancien « port » du Bagnas qui devait la séparer de Saint-Pierre-de-Fabricolis. Desservie par un prêtre d'Agde, la chapelle portait le vocable de *Notre-Dame-de-Preissan* ; elle fut détruite au cours des guerres civiles du XVI^e siècle (O. Terrin, *op. cit.*, p. 20, 93, etc.).
3. Fabricolis est le patronyme d'une importante famille d'Agde qui posséda des terres autour du Bagnas aux XII^e et XIII^e siècles. Saint-Pierre-de-Fabricolis est le vocable d'une église champêtre située au nord du Bagnas ; elle comportait un cimetière. Acquisée par les Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem vers 1123, la Commanderie de Marseillan qui en était propriétaire fut supprimée en 1489 ; l'église Saint-Pierre acquise par le Chapitre d'Agde fut ruinée vers la fin du XVII^e siècle (Jean Fayet Marseillan 1985-1986). L'église est portée en ruine sur la carte de Cassini et son emplacement approximatif porte le terme d'Église du Bagnas.
4. Charles Lenthéric, *Les villes mortes du golfe de Lyon*. Paris, 1876, p. 71.
5. Auguste Bartro, *Histoire ancienne et moderne de Marseillan*. 1866.
6. Balthazar Jordan, *Histoire de la ville d'Agde*. Tournel Montpellier, 1824, p. 313. Et André Castaldo, *Le Consulat méridional d'Agde*, p. 137-349. Et arch. mun. d'Agde DD 11-141.
7. Franck Hamlin, coll. Abbé Cabrol, *Les noms des lieux du dépt. de l'Hérault*, Mèze, 1983.
8. Balthazar Jordan, *op. cit.*, p. 325.
9. O. Terrin, *op. cit.*, p. XV.
10. Le déroulement des rapports entre l'évêque et le chapitre est remarquablement traité par M. André Castaldo dans, *L'Église d'Agde*, P.U.F., 1970, p. 35-44 et suiv.
11. Joseph Despetis, *Chronologie des évêques d'Agde*, Mémoires de la Société Arch. de Montpellier, 1922, t. VIII.
12. André Castaldo, *op. cit.*, p. 119-120.
13. Arch. Dép. Hér. Agde série G et Arch. Mun. Agde DD 18.
14. La Cosse est la langue de terre créée par les courants marins qui sépare l'étang de Thau et le Bagnas de la mer.
15. Arch. Mun. Agde DD part. 18, cité. Louis de Valois-Angoulême, de la Maison de France, n'était plus titulaire du siège d'Agde depuis mai 1622. Il avait été remplacé par Mgr Balthazar de Portes qui avait mené à bonne fin les négociations amorcées par son prédécesseur sur cette inféodation.
16. Cité dans la transaction de 1774, voir ci-après.
17. Arch. Mun. Agde, DD part. 18 cité.
18. Abauzit, très ancienne famille bourgeoise et de juristes de Ville-neuve-lès-Béziers.
19. Arch. Dép. Hér., série G 44 Agde. *Mémoire du Maire de Marseillan*, Messidor an X (juin, juillet 1802), relatif aux limites des deux communes.

20. Arch. Dép. Hér. Agde série G. Le texte est écrit en langue romane facile à interpréter; certains mots usités localement sont déformés par rapport aux normes données dans les glossaires; tel le lexique roman de Raynouard-Silvestre, Paris, 1836.
21. Lexique de Raynouard. *op. cit.* Bodulle: borne de pierre ou de bois. Vient du roman Bozolle, par extension le texte emploie Bodulation pour indiquer l'action de marquer les limites de deux Communautes.
22. Le grand et le Petit Clavelet sont situés dans le Petit Bagnas. Vient d'un diminutif de clavel: clou. Petite hauteur en forme arrondie en langue romane repris en languedocien. Cité dans le texte roman de 1279.
23. Arch. Mun. Agde, *Mémoire du 15 Messidor an X*, p. 18-19.
24. Arch. Mun. Agde, *Mémoire Messidor an X*, cité p. 2-9.
25. André Castaldo, *Le Consulat d'Agde, op. cit.*, p. 138.
26. Arch. Mun. Agde, *Mem. Messidor an X*, cité p. 21.
27. Arch. Dép. Hér. Mem. présenté par le Maire de Marseillan.
28. Arch. Mun. Agde, *Mémoire*, cité p. 22.
29. Arch. Mun. Agde, *op. cit.*
30. Arch. Dép. Hér. Série G, Agde.
31. Le Maire fait allusion aux marais salants installés dans la partie orientale du Bagnas en 1791; il en sera question plus loin.
32. Doct. Jean Picheire, *Histoire d'Agde*. Lyon, 1960, p. 124-125.
33. Archives du Canal du Midi, Dossier 415, pièce 21.
34. Le domaine de Mermian, commune d'Agde sur la rive droite de l'Hérault, « *Villa de Mèrmiano* » en 1156 et 1122 (Cart. Chap. Agde *op. cit.*, p. 7 et 21). Domaine gallo-romain du gentilice Mirmio auquel s'ajoute le suffixe anum. Église Saint-Sylvestre, « *Honore sancti-Sylvestri* » en 1160, 1202 (cart. ch. Agde, p. 48, 143) lieu-dit Saint-Sylvestre. Le domaine et sa chapelle appartirent jusqu'à la Révolution au Chapitre d'Agde. Franck Hamlin, coll. Abbé Cabrol. Noms des lieux de l'Hérault, Mèze, 1983.
35. Le canal de Pontmartin figure sur la carte de l'IGN au 1/25 000e. Il porte le nom de « canal du Pontmartin ».
36. Ce fossé figure sur la carte au 1/25 000e. Il servira au XIXe siècle pour faire entrer les eaux salées de l'étang de Thau dans les Salins du Bagnas.
37. Archives du Canal du Midi, dossier 415, pièce 22.
38. Arch. Mun. Agde, *Mémoire Messidor an X*, p. 30.
39. Jean-François Gabriel de Polastron, descend de Jean-Baptiste Comte de Polastron-Bagnas et de Jeanne Françoise Yolande de Mirman. Cette dernière reçut en dot à son mariage en 1715 le château de Lavagnac et d'autres biens très importants dans le pays. (Renseignements aimablement communiqués par Jean Denis Bergasse historien, que nous remercions vivement).
40. Antoine de Ferrar, né en 1686 (?) issu d'une famille originaire de Villeneuve-Lès-Avignon. Épouse en 1739 à Rivesaltes (Roussillon) une sètoise, Annie Cournut. Ingénieur du Service du Génie à 19 ans en 1705, il participe à la Campagne d'Espagne (1705-1714). Affecté à Sète en 1714. Capitaine au Régiment du Rouergue, il est promu ingénieur en chef en 1720. On lui doit de nombreux plans et rapports sur le port de Sète. Décédé à Perpignan le 23 août 1748. (Dictionnaire des Ingénieurs militaires (1691-1791), Anne Blanchard.)
41. B. Jordan, *op. cit.*, p. 258.
42. Dans le texte de son *Histoire Moderne et Ancienne de Marseillan, op. cit.*, Auguste Bartro (p. 53) semble faire une confusion entre les Salins du Bagnas et le marais salant situé dans l'étang de Thau ayant appartenu au Chapitre d'Agde au XVIIe siècle, bien plus ancien que celui du Bagnas.
43. Arch. du Canal du Midi. Dossier 285, pièces 29-33. Un plan des Salins du Bagnas existe sous les côtes 285-56 et 285-59.
44. Le Canal du Midi appartenait en ce temps-là, à la Compagnie des Chemins de Fer du Midi.
45. Balthazar Jordan, *op. cit.*, p. 192.
46. Qu'il nous soit permis ici d'exprimer toute notre gratitude envers Monsieur Jean Bessière, président de la section d'Agde de la Société de protection de la Nature du Languedoc-Roussillon qui nous a fait parvenir tout un dossier mis à l'appui du classement de l'étang du Bagnas et dans lequel nous avons largement puisé.

Bibliographie : Archives du Canal du Midi à Toulouse; Archives départementales de l'Hérault à Montpellier; Archives Municipales d'Agde; Archives Municipales de Marseillan; Bartro Auguste, *Histoire ancienne et moderne de Marseillan*, Montpellier 1866; Castaldo André, *L'église d'Agde X^e-XIII^e siècle*, P.U.F. 1970; *Le Consulat médiéval d'Agde XIII^e-XIV^e siècle*, Picard, Paris, 1974; Bergasse Jean-Denis (sous la direction de), *Le Canal du Midi*, Millau 4 vol. 1981 à 1985; Despetis Joseph, *Nouvelle chronologie des Evêques d'Agde* Bull. de la Société Arch. de Montpellier, t. VIII; Fayet Jean (mise à jour Gérard Paillou), *Marseillan 2 vol.* Mairie de Marseillan 1985-1986; Jordan Balthazar, *Histoire de la ville d'Agde*, Montpellier 1824; Hamlin Franck et Abbé Cabrol, Noms des lieux du département de l'Hérault, Poussan-Mèze 1983; Lenthéric Charles, *Les Villes mortes du golfe de Lyon*, Paris 1876; Picheyre J. (Docteur) *Agde*, Lyon 1960; Rainouard M., *Lexique Roman*, Paris 1836; Terrin Odile, *Cartulaire du Chapitre d'Agde*, publié avec le concours du C.N.R.S. Nîmes 1969; Thomas Eugène, *Dict. Topog. du département de l'Hérault*, Montpellier 1865.

Année de parution : 1988

AU SOMMAIRE DU VOLUME 1988



ANTIQUITÉ :

Dominique HAIM, Montbazin et son terroir dans l'Antiquité ;

Jean-Michel MALVIS, Anthropisation de l'espace lunellois (communes de Lunel et de Marsilargues), périodes romaine et médiévale ;

Christian LANDES, Le musée de Lattes a deux ans : programme, réalisations, perspectives ;

MOYEN AGE :

André BONNERY, Architecture et liturgie à l'époque carolingienne dans la province de Narbonne ;

Gérard ALZIEU, Une nouvelle vie de Saint Fulcran de Lodève ;

Alain RIOLS, Note complémentaire sur le prieuré et l'église de Saint-Etienne de Prunet à Aumelas ;

Pierre-Roger GAUSSIN, Les dépendances de la Chaise-Dieu dans l'Hérault ;

Gislaine FABRE et Thierry LOCHARD, Topographie de Montpellier aux XI^e et XII^e siècles : essai de lecture d'une ville neuve ;

Jacques BERLIOZ, Béziers, 22 juillet 1209 : « Massacrez-les car le Seigneur connaît les siens ! ». Notes sur un mot historique controversé ;

Jean DUVERNOY, Une hérésie en bas Languedoc : l'affaire des Béguins (1299-1329) ;

Daniel CAZES, Note sur un chapiteau du cloître de la cathédrale d'Agde conservé au Musée des Augustins de Toulouse ;

HISTOIRE MODERNE :

Clément MARTIN, Le marais du Bagnas (Agde). Contribution à l'étude historique, économique et juridique, d'un étang en voie de dessèchement ;

Michel MARTINEZ, Note sur la loge de la Liberté à l'Orient de Saint-Chinian-de-la-Corne (1781-1787) ;

Joseph SMETS, Écologie, habitat et santé : la mutation lente et difficile de deux sociétés traditionnelles (XVIII^e-XIX^e siècles) ;

HISTOIRE CONTEMPORAINE :

Louis SECONDY, Le Petit Séminaire de Saint-Pons au XIX^e siècle : établissement ecclésiastique ou collège masqué ? ;

Jean SAGNES, Contribution à l'histoire des étudiants ouvriers chinois en France : un jeune Chinois à Montpellier dans les années 1920 ;

Denis ROUQUETTE et ALII, Sur quelques monuments aux morts du Biterrois ;

SOCIÉTÉS TECHNIQUES ETHNOLOGIE :

Adrienne DURAND-TULLOU, La pierre dans la légende populaire ;

Catherine FERRAS, Les papeteries de Brissac (Hérault) et de Saint-Laurent-le-Minier (Gard), en Languedoc ;

Jean-Louis VAYSETTES, Note sur un village de potiers : Cruzy ;

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIE :

Robert FERRAS et Jean VOLLE, Dire et construire la technopole : Montpellier-Languedoc-Roussillon ;

Robert FERRAS, Afficher sa ville ou quelques représentations symboliques dans le département de l'Hérault.

CHRONIQUES :

Henri MICHEL, Histoire Moderne 1988 ;

Jean NOUGARET, Archéologie médiévale et Histoire de l'Art 1984-1988.

<http://www.etudesheraultaises.fr/>